



EIDGENÖSSISCHE BANKENKOMMISSION  
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES  
COMMISSIONE FEDERALE DELLE BANCHE  
CUMMISSIUN FEDERALA DA LAS BANCAS

# Bulletin

**EBK CFB**  
**EBK CFB**  
**EBK CFB**  
**EBK CFB**  
**EBK CFB**  
**EBK CFB**  
**EBK CFB**

**Heft / Fascicule 14**

**1984**

Herausgeber  
Editeur      Eidg. Bankenkommission  
Commission fédérale des banques

Marktgasse 37, Postfach, 3001 Bern  
Telefon 031 322 69 11  
Telexfax 031 322 69 26

Vertrieb  
Diffusion      Eidg. Drucksachen- und Materialzentrale  
Office central fédéral des imprimés et du matériel

3000 Bern / 3000 Berne  
  
Telefon      031 / 322 39 08  
Téléphone    031 / 322 39 08  
  
Telexax      031 / 322 39 75  
Télifax      031 / 322 39 75

Bestellnummer      607.127  
Numéro  
de commande    607.127

<b>Inhaltsverzeichnis / Sommaire</b>	Seite/Page
Abkürzungsverzeichnis	4
Liste des abréviations	5
Conditions d'autorisation: organisation; renseignements à communiquer à la CFB	7
Conditions d'autorisation: Organisation	9
Réciprocité dans une entreprise en participation (joint-venture)	11
Exigences de fonds propres pour banques cantonales	13
Eigenmittelunterlegung für offene Devisenpositionen	18
Nouvelle publication des comptes annuels	21
Voraussetzungen für die Anerkennung als bankengesetzliche Revisionsstelle	23

Zitiervorschlag: EBK Bulletin 14  
 Proposition pour la citation: Bulletin CFB 14

Literaturhinweis:

Diesem Heft liegt ein Prospekt bei, der auf die Jubiläumsschrift «50 Jahre Eidgenössische Bankenaufsicht» hinweist. Sie wird von der EBK aus Anlass des fünfzigjährigen Inkrafttretens des Bankengesetzes am 1. März 1935 herausgegeben. Allen Banken und Revisionsstellen wird ein Exemplar der Jubiläumsschrift anfangs März 1985 zugestellt werden. Zu diesem Zeitpunkt ist sie auch im Buchhandel erhältlich.

## **Abkürzungsverzeichnis**

AFG (LFP)	Bundesgesetz vom 1. Juli 1966 über die Anlagefonds (SR 951.31)
AFV (OFP)	Vollziehungsverordnung vom 20. Januar 1967 zum Bundesgesetz über die Anlagefonds (951.311)
AusIAFV (OPPétr)	Verordnung vom 13. Januar 1971 über die ausländi- schen Anlagefonds (SR 951.312)
BankG (LB)	Bundesgesetz vom 8. November 1934 / 11. März 1971 über die Banken und Sparkassen (SR 952.0)
BankV (OB)	Verordnung vom 17. Mai 1972 zum Bundesgesetz über die Banken und Sparkassen (SR 952.02)
EBK (CFB)	Eidgenössische Bankenkommission
ROG-EBK (RO-CFB)	Reglement vom 4. Dezember 1975 über die Organi- sation und Geschäftsführung der Eidgenössischen Bankenkommission (SR 952.721).
ABV (OBE)	Verordnung (der Eidgenössischen Bankencommis- sion) vom 22. März 1984 über die ausländischen Ban- ken in der Schweiz (SR 952.111) Ersetzt die Verordnung vom 14. September 1973 (VAB)
BGE (ATF)	Bundesgerichtsentscheid

## **Liste des abréviations**

CFB (EBK)	Commission fédérale des banques
LB (BankG)	Loi fédérale du 8 novembre 1934 / 11 mars 1971 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
LFP (AFG)	Loi fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les fonds de placement (RS 951.31)
OB (BankV)	Ordonnance d'exécution du 17 mai 1972 de la loi sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.02)
OBE (ABV)	Ordonnance (de la Commission fédérale des banques) du 22 mars 1984 concernant les banques étrangères en Suisse (RS 952.111) Remplace l'ordonnance du 14 septembre 1973
OFP (AFV)	Ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 de la loi fédérale sur les fonds de placement (RS 951.311)
OPFétr (AuslAFV)	Ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers (RS 951.312)
RO-CFB (ROG-EBK)	Règlement du 4 décembre 1975 concernant l'organisation et l'activité de la Commission fédérale des banques (RS 952.721)
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral

### **Art. 3 al. 2 lettre a et art. 23bis al. 2 LB. Organisation; renseignements à communiquer à la CFB**

*La filiale suisse d'une banque étrangère a la charge de communiquer à la CFB tous les renseignements nécessaires à sa surveillance notamment ceux concernant ses actionnaires notables ainsi que les autres entreprises du secteur bancaire ou financier qu'ils dominent. Cette charge est imposée parce que*

- *la surveillance du groupe par l'autorité de contrôle étrangère n'est pas assurée de manière durable et que*
- *la filiale suisse pourrait devenir le centre décisionnel du groupe.*

### **Art. 3 Abs. 2 Bst. a und Art. 23bis Abs. 2 BankG. Bewilligungsvoraussetzungen: Organisation, Auskunftspflichten gegenüber der EBK**

*Auflage an die schweizerische Tochterbank einer ausländischen Bank, der EBK alle die zu ihrer Beaufsichtigung notwendigen Auskünfte über die sie beherrschenden Aktionäre sowie die von ihnen beherrschten Unternehmen des Bank- und Finanzbereichs zu geben, weil*

- *die Konzernaufsicht durch die ausländische Aufsichtsbehörde nicht dauerhaft gewährleistet ist und*
- *weil die Tochterbank in der Schweiz zum Konzernzentrum werden könnte.*

Extraits des faits:

La Commission fédérale des banques a octroyé une autorisation d'exercer une activité bancaire à la Banque X.

Celle-ci est une filiale à 100% d'une banque de droit libanais dont le principal actionnaire est une famille de banquiers libanais domiciliés au Liban (ci-après la famille Z).

Extraits des considérants:

Les conditions de l'article 3 LB sont remplies.

Les statuts et le règlement définissent exactement le champ d'activité de la nouvelle banque et prévoient l'organisation correspondante. Les attributions du conseil d'administration et de la direction sont nettement délimitées et garantissent une surveillance appropriée de l'établissement.

La Banque X fera partie d'un groupe bancaire et financier dont la famille Z constitue en quelque sorte la société faîtière. Il ne fait dès lors aucun doute que la future banque genevoise sera influencée dans sa politique d'entreprise et d'affaires non seulement par celle suivie par sa banque-mère mais aussi et surtout par celle menée par la famille Z.

La Commission de contrôle des banques libanaises a assuré la CFB que, malgré la situation encore relativement tendue qui règne toujours au Liban, elle continuait à exercer une surveillance pleine et entière sur les banques libanaises. Depuis peu de temps, elle exerce même cette surveillance sur une base consolidée. On ne peut toutefois pas exclure que la situation relativement calme, qui prévaut actuellement dans ce pays, ne se détériore à nouveau gravement comme il y a quelques mois et que la Commission de contrôle des banques libanaises se trouve soudain dans l'impossibilité de remplir sa tâche. Si une telle éventualité devait à nouveau se présenter, la CFB ne pourrait à son tour plus accomplir pleinement sa tâche de contrôle de la Banque X, puisqu'elle ignorera dorénavant quelles influences le groupe bancaire, auquel cette future banque appartiendra, exerce sur celle-ci et quelles sont les relations d'affaires qui la lient audit groupe.

D'autre part, bien qu'elle soit en quelque sorte la société faîtière du groupe bancaire, auquel appartiendra la Banque X, la famille Z n'est pas soumise à la loi sur les banques libanaises et, partant, à la surveillance de la Commission de contrôle des banques de ce pays. La conséquence en est que la CFB ne sera pas en mesure d'exercer une surveillance pleine et entière sur la nouvelle banque puisqu'elle ignorera quelles influences la famille Z et les autres sociétés que celle-ci domine directement ou indirectement, exer-

ceront sur cet établissement bancaire et quelles sont les relations d'affaires qui le lieront à ces dernières.

Enfin, il est possible que la Banque X devienne à plus ou moins long terme un établissement bancaire aussi important que sa banque-mère, si ce n'est plus. On constate d'ailleurs déjà maintenant que le capital social de la nouvelle banque sera dès le début plus important que celui de sa banque-mère.

Dans ces circonstances, il s'impose que la Banque X s'engage, sous la forme d'une déclaration écrite à remettre à la CFB, à s'organiser de telle manière qu'elle soit en tout temps apte à fournir à cette dernière tous les renseignements qu'en vertu de l'article 23bis alinéa 2 LB, celle-ci jugera être en droit de lui demander au sujet de la famille Z et des sociétés que cette dernière domine ou dominera directement ou indirectement au sens des articles 3bis alinéa 3 LB. Ce n'est qu'à réception de cette déclaration que la condition de l'article 3 alinéa 2 lettre a LB sera considérée comme étant remplie. L'organisation, dont la Banque X devra se doter pour être en mesure de répondre aux renseignements, que la CFB pourrait être amenée à lui demander, devra en tout temps être maintenue car elle est une condition mise à l'octroi de l'autorisation.

(Décision du 30 août 1984)

### **Art. 3 al. 2 lettre a 2 LB. Mesures d'organisation d'une banque qui collabore avec des gérants de fortune indépendants**

*Une banque collabore avec d'anciens organes devenus gérants de fortune indépendants. Elle doit prendre toutes les mesures au plan de l'organisation pour éviter une erreur des clients sur le statut de ces gérants de fortune.*

### **Art. 3 Abs. 2 Bst. a BankG. Bewilligungsvoraussetzungen; Organisation**

*Pflicht einer Bank, die mit unabhängigen Vermögensverwaltern zusammenarbeitet, die früher selber Organe der Bank waren, alle organisatorischen Massnahmen zu treffen, die eine Irreführung der Kunden über die heutige Stellung dieser Vermögensverwalter ausschliessen.*

Suite à de profondes mutations survenues dans l'actionnariat de la Banque X, il est apparu que, dans le cadre de certaines opérations traitées pour le compte d'anciens actionnaires, deux membres du conseil d'administration de la banque avaient adopté un comportement qui n'était à première vue pas totalement irréprochable. Ces deux personnes ont démissionné et se sont installées comme gérants de fortune indépendants. Elles ont toutefois décidé de placer tous les dépôts de leur clientèle auprès de la Banque X contre une ristourne partielle des commissions perçues par celle-ci. A cet effet, elles ont passé avec elle un contrat de collaboration.

Pour éviter que ces anciens administrateurs n'apparaissent aux yeux des tiers comme des collaborateurs ou des organes de fait ou de droit de la Banque X, ce qu'ils n'étaient plus, cette dernière, sur demande de la CFB, s'est déclarée d'accord de prendre les mesures suivantes:

1. Ces deux personnes doivent exercer leur activité de gérant de fortune dans des locaux totalement indépendants de ceux de la banque.

2. Il leur est interdit de recevoir leur clientèle à la banque où d'ailleurs seuls les locaux réservés au public leur sont dorénavant accessibles.

3. De son côté, la Banque X doit veiller:

3.1 à clairement informer les clients de ces deux gérants de fortune qu'aucune responsabilité ne pourra à l'avenir lui être imputée pour la gestion assurée par ces derniers,

3.2 et à respecter strictement, dans ses rapports avec cette clientèle, la convention de diligence ASB-BNS.

La CFB s'est au surplus fait remettre les contrats de dépôt, de procuration, de gestion et autres, que cette clientèle allait être amenée à conclure avec les deux gérants de fortune et la banque, de même que le contrat de collaboration que ces derniers avaient passé entre eux. Elle a vérifié que la teneur de ces documents n'aillera pas à l'encontre des mesures prises avec la banque.

### **Art. 3bis al. 1 lettre a et art. 3ter al. 1 LB. Réciprocité dans une entreprise en participation (joint-venture)**

*Lorsqu'une banque est dominée par une entreprise en participation (joint-venture) étrangère, dont la plupart des actionnaires sont des banques, chacun des actionnaires exerce une influence notable sur cette banque. La réciprocité doit donc être garantie par l'Etat de domicile ou du siège déterminant de chacun des actionnaires.*

### **Art. 3bis Abs. 1 Bst. a und Art. 3ter Abs. 1 BankG. Gegenrecht bei einem Gemeinschaftsunternehmen (joint-venture)**

*Wird eine Bank von einem mehrheitlich aus Banken zusammengesetzten Gemeinschaftsunternehmen (joint-venture) beherrscht, dann gelten alle Aktionäre als massgebend, und das Gegenrecht muss deshalb von allen Staaten, in denen die Aktionäre ihren Wohnsitz oder Sitz haben, gewährleistet sein.*

Extraits des faits:

La société anonyme holding X, Luxembourg, a demandé à la CFB de constater que la réciprocité est garantie si elle achetait 75% de la banque Y, banque en mains suisses. La société X est une entreprise en participation détenue par trente-huit actionnaires, dont le plus important détient moins de 12% du capital social, et qui sont tous, sauf trois, représentés au conseil d'administration. La plupart des actionnaires sont des banques. Vingt et un actionnaires ayant leur siège dans dix pays arabes détiennent près de 50% de la société X; dix-huit d'entre eux font partie du conseil d'administration.

La CFB a décidé que la réciprocité n'est pas garantie.

Extraits des considérants:

1.- Une prise de participation de 75% de la société X dans la banque Y aurait pour effet de faire passer cette banque en mains étrangères. Une autorisation complémentaire au sens de l'article 3ter alinéa 1 LB serait donc nécessaire.

2.- L'octroi d'une nouvelle autorisation complémentaire implique notamment que la condition fixée à l'article 3bis, alinéa 1, lettre a, LB soit remplie. Cette condition est remplie lorsque la réciprocité est garantie par les Etats où les personnes qui exercent directement ou indirectement une influence notable (massgebender Einfluss) sur la banque ont leur domicile civil ou leur siège.

...

5.- La LB ne donne pas de définition de l'influence notable. Si la grandeur d'une participation est un indice certain de l'influence que son détenteur est en mesure d'exercer dans l'établissement, cette influence dépend aussi largement de l'importance et de la répartition des autres participations et de la situation d'ensemble (voir A. Hirsch, la CFB en 1974, SAS No 47 page 52 et bulletin CFB 8 pages 22–23).

Dans le cas de la société X, la part du capital social représentée par chacune des participations perd toutefois son importance en raison de leur nombre et de l'écart peu important existant entre elles. Ce qui est déterminant dans un tel cas, par contre, c'est le caractère d'entreprise en participation (joint-venture) de la société X. En effet, il est dans la nature même d'une telle entreprise que les partenaires n'effectuent pas un simple placement mais qu'ils prennent part activement à la réalisation du but social.

Un actionnaire peut avoir une influence notable sans être nécessairement membre du conseil d'administration. Sa présence au conseil d'administration constitue, par contre, une présomption qu'il exerce une telle influence. Le caractère d'entreprise en participation de la société X permet déjà de déduire que tous les partenaires exercent une influence notable. Ils sont de plus tous, sauf trois, représentés au conseil d'administration. Chacun des pays où les actionnaires de la société X ont leur siège doit donc garantir la réciprocité. Soutenir le contraire irait à l'encontre du but visé par la clause de réciprocité car on permettrait ainsi à des étrangers d'exercer une activité bancaire en Suisse alors que les pays où ils ont leur domicile ne permettent pas à des Suisses d'y exercer une activité bancaire suffisamment complète et lucrative (bulletin CFB 9, page 47). Or, en tous cas 21 actionnaires de la société X (dont 18 sont membres du conseil d'administration), représentant près de 50% du capi-

tal social de cette société, ont leur siège dans 10 pays arabes ne garantissant pas la réciprocité.

(Décision du 25 juillet 1984)

### **Art. 13 al. 3 OB. Exigences de fonds propres pour banques cantonales**

*L'art. 13 al. 3 OB accorde seulement aux banques cantonales, dont les engagements sont garantis par le canton, le droit de diminuer de 5% la somme de leurs fonds propres exigibles. Cette disposition n'est contraire ni à la constitution ni à la loi.*

### **Art. 13 Abs. 3 BankV. Eigenmittelanforderungen für Kantonalbanken**

*Art. 13 Abs. 3 BankV, der nur denjenigen Kantonalbanken, für deren Verbindlichkeiten der Kanton haftet, einen Abzug von 5% von der Summe der erforderlichen eigenen Mittel gewährt, ist weder verfassungs- noch gesetzeswidrig.*

La Banque Hypothécaire du Canton de Genève (ci-après: BCG), instituée par l'art. 177 Cst. gen. du 24 mai 1847 (RS 131.234), est un établissement de droit public du droit genevois. Son capital est détenu par les communes genevoises; son conseil d'administration est nommé en partie par le canton et en partie par les communes. Elle ne jouit pas de la garantie de l'Etat.

En vertu de l'art. 3 al. 4 LB (RS 952.0), elle est considérée comme une banque dont l'activité n'est pas subordonnée à une autorisation de la CFB.

L'art. 4 al. 2 LB dans sa version adoptée le 11 mars 1971 autorise le Conseil fédéral à édicter des normes sur la proportion entre les fonds propres et les fonds étrangers; le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation dans l'Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (OB, RS 952.02), dont l'art. 13 al. 3, dans sa teneur adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1980,

prévoit: «Pour les banques cantonales dont les engagements sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles est diminuée de 5%».

La BCG a requis de la CFB une décision de constatation de droit, selon laquelle elle pouvait invoquer en sa faveur ladite disposition.

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 1983, la CFB a constaté:

«L'article 13 alinéa 3 OB n'est pas applicable à la Banque Hypothécaire du Canton de Genève.»

La BCG a formé un recours de droit administratif contre cette décision.

Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours en

*considérant en droit (extraits):*

1.– ...

2.– L'argumentation de la BCG consiste, en bref, à soutenir que le Conseil fédéral aurait violé les droits de la recourante en introduisant à l'art. 13 al. 3 OB une distinction suivant que la banque cantonale jouit ou non d'une garantie de l'Etat. En d'autres termes, dans le texte de l'art. 13 al. 3 OB, les mots «dont les engagements sont garantis par le canton» seraient contraires à la constitution ou à la loi et l'art. 13 al. 3 OB devrait s'appliquer sans cette restriction.

a) Figurant au chapitre II intitulé «Autorisation pour la banque d'exercer son activité», l'art. 3 al. 4 LB prescrit:

«Le présent article n'est pas applicable aux banques cantonales, c'est-à-dire aux banques créées en vertu d'un acte législatif cantonal et dont les engagements sont garantis par le canton, ni aux banques créées avant 1983 en vertu d'un acte législatif cantonal et qui sont administrées avec le concours des autorités cantonales alors même que leurs engagements ne sont pas garantis par le canton.»

L'art. 4 LB figure au chapitre III intitulé «Fonds propres, liquidités et autres règles de gestion»; les al. 1 et 2 disposent:

«1. Les banques sont tenues de maintenir une proportion appropriée;

- a) entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble de leurs engagements;
- b) entre leurs disponibilités et leurs actifs facilement mobilisables d'une part et leurs engagements à court terme d'autre part.

2. Le règlement d'exécution fixera les prescriptions à observer en des circonstances normales, en tenant compte du genre d'activité et de la nature des établissements; il définira les termes de «fonds propres», de «disponibilités», d'«actifs facilement réalisables» et d'«engagements à court terme».

Se fondant sur l'art. 4 al. 2 LB, le Conseil fédéral a édicté notamment les art. 11 à 14 OB relatifs aux «Fonds propres»; dans sa version adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1980, l'art. 13 al. 3 OB prévoit:

«Pour les banques cantonales dont les engagements sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles est diminuée de cinq pour cent.»

b) ...

c) Avec raison la recourante ne conteste pas que l'art. 4 al. 2 LB soit une base légale suffisante pour les dispositions réglementaires concernant les fonds propres; les règles qui s'y rapportent sont destinées à protéger les créanciers et la voie réglementaire a paru un moyen adéquat pour adapter les exigences concernant les fonds propres aux différents types de banques, compte tenu des risques auxquels elles sont exposées (cf. ATF 108 I<sup>b</sup> 78 ss avec renvois).

Or, il paraît évident que les risques courus par les créanciers d'une banque cantonale ne sont pas les mêmes, suivant que ses engagements sont ou non garantis par l'Etat. En cas d'insolvabilité de la banque, le créancier pourrait compter sur la garantie de l'Etat; en revanche, lorsque le canton n'est point garant, le créancier court les mêmes risques qu'auprès d'une autre banque. C'est aussi la raison pour laquelle le législateur a accordé un privilège dans la faillite aux créanciers des banques cantonales ne jouissant pas d'une garantie du canton (art. 15 al. 3 LB, 219 LP, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes), distinguant à cet égard les deux types de banques cantonales. Aussi, du point de vue déterminant de la protection des créanciers, l'assouplissement accordé aux banques cantonales par l'art. 13 al. 3 OB ne

se justifie qu'en faveur de celles dont les engagements sont garantis par l'Etat.

Le statut distinct à ces deux types de banques ne viole point le principe d'égalité consacré par l'art. 4 Cst., puisque la différence de réglementation est commandée par la différence de situation (ATF 106 Ib 188 et arrêts cités). En tant qu'elle soumet les banques cantonales non garanties au même statut que les autres banques, la règle se trouve aussi dans un rapport raisonnable avec le but visé (ATF 108 Ib 81; 108 V 113, 104 Ib 412).

A cet égard, l'art. 13 al. 2 OB n'excède donc point la norme de délégation et il ne viole ni le principe d'égalité, ni celui de proportionnalité.

d) Il ne pourrait être illégal que si la loi consacrait un principe selon lequel les banques cantonales doivent être en tous points soumises au même statut, que leurs engagements soient ou non garantis par le canton.

C'est ce qu'affirme la recourante en se référant à l'art. 3 al. 4 LB. Elle soutient en substance que l'assimilation, prévue par cette disposition, des «banques créées avant 1883 en vertu d'un acte législatif cantonal et qui sont administrées avec le concours des autorités cantonales alors même que leurs engagements ne sont pas garantis par le canton aux «banques cantonales» proprement dites – définies comme des «banques créées en vertu d'un acte législatif cantonal et dont les engagements sont garantis par le canton» – aurait une portée générale et s'étendrait à tout le champ d'application de la loi sur les banques et les caisses d'épargne. Elle invoque à ce sujet l'art. 31 quater al. 2 Cst., accepté en votation populaire le 6 juillet 1947, aux termes duquel la législation sur les banques «devra tenir compte du rôle et de la situation particulière des banques cantonales».

Dans sa réponse au recours, la CFB prétend que l'assimilation prévue à l'art. 3 al. 4 LB aurait une portée limitée à cette seule disposition; toutefois, dans la décision attaquée, elle considère au contraire que cette assimilation est aussi valable dans les autres cas où la loi prévoit une dérogation en faveur des banques cantonales (art. 5 al. 2, art. 18 al. 2 et art. 38 al. 1 LB), à l'exception de l'art. 15 al. 3 LB qui opère une distinction s'agissant du privilège accordé au créan-

cier en cas de faillite de la banque. Toutefois, dès lors que l'art. 4 LB relatif aux fonds propres ne prévoit pas de telle dérogation, la CFB estime que le Conseil fédéral avait la faculté de distinguer suivant que les banques créées par la loi cantonale jouissent ou non d'une garantie. La doctrine considère aussi que l'assimilation s'étend également aux autres cas où la loi traite des banques cantonales (*Bodmer/Kleiner/Lutz*, n. 16 ad art. 1<sup>er</sup> et ad art. 3-3ter n. 43–46, spéc. 44; *Fuchs*, Die Rechtsnatur der Kantonalbanken, p. 7; *Reimann*, Kommentar, n. 8 ad art. 3; *Brühlmann*, Kommentar, n. 6 ad art. 3; *Nobel*, Praxis zum öffentlichen und privaten Bankrecht der Schweiz, p. 255; *Bodmer/Kleiner/Lutz*, n. 15 ad art. 4, ne mettent pas en cause la validité du nouvel art. 13 al. 2 OB). On peut en inférer que, dans la pratique également, les art. 5 al. 2 et 38 al. 1 LB ont été compris dans ce sens.

On ne saurait cependant en déduire l'existence d'un principe constitutionnel ou légal selon lequel, même en dehors des cas susmentionnés, les banques assimilées aux banques cantonales sensu stricto devraient toujours être régies par les mêmes règles que celles-ci. La réglementation différenciée des priviléges des créanciers en cas de faillite de la banque (art. 15 al. 3 LB, 219 LP), qui vise à sauvegarder les intérêts des créanciers, dément l'existence d'une telle règle générale, du moins en tant qu'elle ne serait point susceptible de connaître une exception. L'art. 31 quater Cst. a été adopté postérieurement à la loi sur les banques et les caisses d'épargne; les solutions consacrées par celle-ci étaient alors connues et ne devaient pas être modifiées par l'adoption de l'art. 31 quater Cst. (*Schürmann*, Der Bankenartikel der Bundesverfassung, WuR 1958 p. 69 ss, spéc. p. 85). Pour les mêmes motifs, la notion de «banques cantonales» selon l'art. 31 quater al. 2 Cst. devrait s'entendre au sens large (*Schürmann*, op. cit., p. 85). De toute manière, on ne saurait en inférer le principe absolu postulé par la recourante; cette disposition constitutionnelle n'accorde point de privilège aux banques cantonales (cf. *Schürmann*, eodem loco; *Nobel*, op. cit., p. 247). Si elle oblige le législateur à tenir compte de leur «situation particulière», elle ne l'empêche point de distinguer au besoin en fonction des particularités des différents types de banques cantonales. L'interprétation proposée par la recourante apparaît d'autant moins acceptable qu'elle conduirait à imposer une solution allant à l'encontre de l'intérêt

des créanciers, lequel – ainsi qu'on l'a vu – conduit à assimiler les banques cantonales non garanties aux banques ordinaires quant à l'exigence de fonds propres; or la loi sur les banques et les caisses d'épargne et notamment l'art. 4 LB relatif aux fonds propres tendent précisément à protéger au premier chef les créanciers (ATF 108 I b 81 et les arrêts cités).

Comme le relève l'autorité intimée dans sa décision, l'interprétation a contrario de l'art. 4 LB conduit au même résultat; à l'inverse de ce qui y est prévu pour les banquiers privés, la loi n'y prévoit aucune dérogation en faveur des banques cantonales, ce qui autorisait le Conseil fédéral à adopter la solution choisie à l'art. 13 al. 3 OB.

...

L'art. 13 al. 3 OB n'étant pas contraire à la constitution et à la loi, le recours doit être rejeté.

(Arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 1984)

### **Art. 13 Abs. 1 Bst. c BankV. Eigenmittelunterlegung für offene Devisenpositionen**

*In die offenen Devisenpositionen gehören alle auf eine fremde Währung lautenden Wertschriften, mit Ausnahme der Aktien und anderen Beteiligungspapiere.*

### **Art. 13 al. 1 lettre c OB. Fonds propres pour positions ouvertes en devises**

*Les positions ouvertes en devises comprennent tous les titres libellés en monnaies étrangères à l'exception des actions et autres titres de participation.*

Aus den Erwägungen:

1.– Nach Art. 13 Abs. 1 Bst. c der BankV (SR 952.02) sind die offenen Devisenpositionen mit 10% eigenen Mitteln zu unterlegen. Diese Eigenmittelunterlegung bezweckt, die mit Devisen verbundenen

Währungsrisiken abzudecken. Nach Auffassung der Bank X gehören *langfristige Wertschriften* und Beteiligungen nicht in die Devisenposition und müssen deshalb auch nicht mit eigenen Mitteln unterlegt werden.

a.– Was Aktien und andere Beteiligungspapiere anbelangt, ist der Bank ohne weiteres zuzustimmen. Eine Beteiligung fällt bereits definitionsgemäss nicht unter den Begriff Devisen, da sie keine Forderung darstellt. Auch materiell wäre es kaum gerechtfertigt, die Währung, auf die die Beteiligung lautet, als Devisenrisiko zu erfassen, kann sich doch die tatsächliche Geschäftstätigkeit der Gesellschaft, an der die Bank beteiligt ist, in einer völlig anderen Währung abspielen.

b.– Anders sieht es bei denjenigen Wertschriften aus, die keinen Beteiligungscharakter haben, sondern blosse, in Wertpapierform gekleidete Forderungen darstellen. Die Bank X nimmt kurzfristige Wertschriften und direkt gewährte Darlehen, unabhängig von ihrer Laufzeit, in die Devisenposition auf, nicht aber langfristige Wertschriften wie beispielsweise Obligationen. Sie begründet dies in Anlehnung an Bodmer/Kleiner/Lutz, Kommentar zum Schweizerischen Bankengesetz, 1982, Art. 4 N. 31, wonach durch das Halten von Wertschriften in fremden Währungen keine unmittelbare Devisenposition anfalle. Erst aus dem Verkauf der Wertschriften ergäben sich Forderungen aus Devisen, die zur Devisenposition gezählt werden müssen. Dies trifft nicht zu: Richtig ist vielmehr, um beim Beispiel der Obligation zu bleiben, dass die auf eine ausländische Währung lautende Forderung unmittelbar mit dem Erwerb des Wertpapiers entsteht und nicht erst beim Verkauf. Zudem ist nicht einzu-sehen, wieso kurzfristige und langfristige Wertschriften einerseits sowie Darlehen und Wertschriften andererseits verschieden behandelt werden sollten. All diesen verschiedenen Forderungen, die sich bloss von der Fälligkeit oder von der äusseren Form her unterscheiden, wohnt das gleiche Währungsrisiko inne, bei langfristigen ist das Währungsrisiko eher noch höher zu veranschlagen als bei kurzfristigen. Eine privilegierte Behandlung der langfristigen Wertschriften ist nicht gerechtfertigt.

c.– Unbestritten ist, dass der Begriff der Devisenposition weder im Bankengesetz noch in der Bankenverordnung verbindlich umschrie-

ben wird. Der Begriff muss deshalb im Einklang mit dem Zwecke der Eigenmittelvorschriften ausgelegt werden. Hier macht die Bank X nun geltend, die Devisenposition sei ein in der Praxis wohl definierter Begriff, der die (langfristigen) Wertschriften ausschliesse. Auch diese Behauptung trifft nicht zu. So haben Stichproben ergeben, dass die Bank X das einzige Institut zu sein scheint, welches (langfristige) Wertschriften in ausländischen Währungen nicht zu den Devisen zählt. Von einer allgemeinen schweizerischen Praxis, nach der (langfristige) Wertschriften in ausländischer Währung keine Devisen sind, kann demzufolge nicht gesprochen werden. Ein Blick über die Grenze in die BRD zeigt überdies, dass das Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen in seinen Grundsätzen *alle* Wertpapiere, mit Ausnahme der Aktien und sonstigen Beteiligungspapiere, unter den Devisen aufführt (vgl. Grundsatz I a des Bundesaufsichtsamtes für das Kreditwesen).

2.– Die Bank X macht geltend, die Wertschriften würden periodisch neu bewertet und zu Marktpreisen in die Bilanz eingesetzt. In diesen Marktpreisen seien die Wechselkursschwankungen bereits berücksichtigt, weshalb sich eine Unterlegung als offene Devisenposition erübrige. Die Bank X verkennt, dass die Unterlegung von Aktiven mit eigenen Mitteln eine sachgerechte Bewertung voraussetzt und durch diese nicht überflüssig wird. Die Bewertung eines Aktivums ist gegenwartsbezogen, während die Unterlegung mit eigenen Mitteln den nicht voraussehbaren, zukünftigen Risiken Rechnung trägt.

3.– Die Bank X weist ferner darauf hin, dass es mit dem Einbezug von langfristigen Wertschriften in die Devisenposition zu völlig paradoxen, den Risiken unangemessenen Eigenmittelunterlegungen kommt. So führt sie als Beispiel auf, dass die Unterlegung einer Aktie einer ausländischen Gesellschaft bloss mit 11½%, die Unterlegung einer Obligation der gleichen Gesellschaft hingegen mit 18½% eigenen Mitteln zu erfolgen hätte. Dieses Beispiel ist richtig, kann aber nicht zu einer anderen Beurteilung des vorliegenden Sachverhaltes führen. Würde man die langfristigen Wertschriften nicht als Devisen betrachten, so ergäben sich viel unbefriedigendere Ergebnisse als im vorliegenden Beispiel. Devisenmässig nicht abgesicherte Wertschriften müssten nur mit 8½%, abgesicherte hingegen mit 18½% Eigenkapital unterlegt werden: die Risikoverminderung würde somit durch erhöhte Eigenmittelanforderungen bestraft!

4.– Schliesslich verweist die Bank X auf die organisatorischen Schwierigkeiten, die ihr durch die Kontrolle der Wertschriftenbestände und -transaktionen erwachsen würden. Dazu ist blos zu bemerken, dass dies kein Grund sein kann, langfristige Wertschriften bei der Eigenmittelunterlegung als Devisen zu vernachlässigen. Die Bank wird die sich aufdrängenden organisatorischen Massnahmen treffen müssen, um die Erfassung der langfristigen Wertschriften in fremder Währung sicherzustellen.

(Verfügung vom 26. Juni 1984)

### **Art. 6 al. 4 et art. 23ter al. 1 LB. Ordre de procéder à une nouvelle publication des comptes annuels**

*Une banque a omis de faire apparaître dans ses comptes annuels une importante dissolution de ses réserves latentes alors qu'elle a accepté la recommandation s'y rapportant. Elle a reçu l'ordre:*

- *de publier ses comptes annuels corrigés et d'attirer l'attention du lecteur sur la nullité de l'ancienne publication;*
- *de ne plus distribuer les rapports annuels encore existants sans les avoir préalablement corrigés;*
- *d'informer par voie de circulaire, les personnes ayant déjà reçu le rapport annuel, des corrections à y apporter.*

### **Art. 6 Abs. 4, Art. 23ter Abs. 1 BankG. Anordnung zur Neupublikation der Jahresrechnung**

*Anweisung an eine Bank, die trotz Annahme der entsprechenden Empfehlung versäumt hatte, eine substantielle Auflösung stiller Reserven in der Jahresrechnung offen auszuweisen:*

- *die korrigierte Jahresrechnung neu zu publizieren und auf die Ungültigkeit der alten Publikation aufmerksam zu machen;*
- *die noch vorhandenen Geschäftsberichte nicht ohne entsprechende Korrektur weiter zu vertreiben;*
- *alle bisherigen Empfänger des Jahresberichts mit einem Zirkularschreiben über die Änderungen in Kenntnis zu setzen.*

La CFB a constaté et considéré:

- que, par courrier du 8 décembre 1983, le Secrétariat de la CFB a recommandé à la banque de ne pas publier ses comptes annuels au 31 décembre 1983 sans son autorisation préalable (ATF 105 I b 406),
- que la banque a accepté cette recommandation,
- que, par lettre du 30 mars 1984, le Secrétariat de la CFB a notifié à la banque une nouvelle recommandation qui avait la teneur suivante:

«Comme convenu, la dissolution des réserves latentes devra apparaître dans le compte de résultats dans une sous-rubrique avec la mention <dont dissolution de la provision interne de fr. ... millions>»,

- que, par courrier du 4 avril 1984, la banque a fait savoir qu'elle acceptait sans réserve cette seconde recommandation,
- que, comme le prouve le rapport annuel 1983, la banque a publié ses comptes au 31 décembre 1983 en ne tenant nullement compte de cette recommandation,
- que, par lettre de son conseil d'administration du 15 mai 1984 et lors d'un entretien que sa direction a eu avec le Secrétariat de la CFB le 18 du même mois, la banque s'est exprimée et a pris position sur cette omission,
- qu'il appert que celle-ci est due au seul fait du directeur de la banque qui a omis, au moment où il a donné à l'imprimeur le bon à tirer pour le rapport annuel 1983, d'indiquer à ce dernier qu'il fallait insérer dans le compte de résultats une sous-rubrique avec la mention «*dont dissolution de la provision interne de fr. ... millions*»,
- que, dans sa lettre à la CFB du 2 mai 1984, la banque n'a même pas pris la peine de mentionner l'erreur commise,
- qu'elle a ainsi agit contrairement aux règles de la bonne foi,
- que, contrairement à ce que soutient la banque dans sa prise de position du 15 mai 1984, la dissolution de réserves latentes, à laquelle elle a été contrainte de procéder, n'était pas purement formelle mais bien réelle puisqu'elle résultait d'une diminution de la valeur effective estimée de ses actifs,

- que le compte de pertes et profits d'une banque doit être ventilé selon diverses rubriques,
- que l'énumération des rubriques qui figurent à l'article 25 OB et dans l'Annexe II OB lettre B n'est nullement exhaustive,
- que la CFB est donc parfaitement en droit d'obliger une banque à insérer dans son compte de résultats d'autres rubriques ou sous-rubriques si elle estime que le principe de la clarté et de la sincérité du bilan et du compte d'exploitation l'exige (article 959 CO),
- qu'une telle exigence est conforme à une jurisprudence bien établie de la CFB (Bulletin CFB 5, 49; 8, 25; 11, 44), jurisprudence qui au demeurant a été confirmée par le Tribunal fédéral (ATF 105 I b 406; 108 I b 524),
- que la recommandation du Secrétariat de la CFB du 30 mars 1984 était parfaitement fondée; la banque l'a du reste reconnu en l'acceptant sans réserve,
- qu'il s'impose donc que la banque remédie à son omission en ne distribuant plus aucun rapport annuel 1983 imprimé non corrigé, en informant toutes les personnes auxquelles elle a envoyé ou remis un rapport annuel 1983 imprimé de la correction à y apporter, ainsi qu'en publiant ses comptes annuels corrigés afin de les porter à la connaissance de toutes les autres personnes qui ont pu consulter le rapport 1983 imprimé.

(Décision du 29 mai 1984)

#### **Art. 20 Abs. 1 BankG; Art. 35 Abs. 2 und Art. 36 Abs. 4 BankV. Voraussetzungen für die Anerkennung als bankengesetzliche Revisionsstelle**

1. *Bildet die bankengesetzliche Revisionsstelle organisatorisch und personell mit der Unternehmensgruppe, der sie angehört, eine Einheit, dann genügt es, wenn die gesetzlichen Anforderungen für die Anerkennung von der Gruppe erfüllt werden; nicht nötig ist, dass die bankengesetzliche Revisionsstelle sie für sich allein erfüllt (konsolidierte Anwendung der Anerkennungsvoraussetzungen, E. 4 und 5).*

2. Erfüllt eine Gesellschaft die Voraussetzungen für die Anerkennung als bankengesetzliche Revisionsstelle nur dank ihrer Zugehörigkeit zu einer Unternehmensgruppe, so hat die Obergesellschaft dieser Gruppe für alle Verbindlichkeiten der bankengesetzlichen Revisionsstelle einzustehen (E. 6).

#### **Art. 20 al. 1 LB; art. 35 al. 2 et art. 36 al. 4 OB. Conditions de la reconnaissance comme institution de révision pour les banques**

1. Lorsqu'une institution de révision pour les banques forme une unité du point de vue de l'organisation et du personnel avec le groupe d'entreprise auquel elle appartient, il suffit que le groupe remplisse les exigences légales de la reconnaissance. Il n'est pas nécessaire que l'institution de révision les remplisse à elle seule (application consolidée des conditions de la reconnaissance, consid. e et 5).
2. Lorsqu'une société remplit les conditions de la reconnaissance comme institution de révision pour les banques uniquement grâce à son appartenance à un groupe d'entreprises, la société qui est à la tête de ce groupe doit garantir tous les engagements de l'institution de révision (consid. 6).

Sachverhalt:

X ist eine der bekannten acht grossen US-Wirtschaftsprüfungsunternehmungen. Sie hält zusammen mit der grossen schweizerischen Treuhandgesellschaft A die X Schweiz. Die A hat eine Tochtergesellschaft B, die als bankengesetzliche Revisionsstelle anerkannt ist. Zwischen der X und der A-Gruppe besteht eine umfassende Zusammenarbeit. In der Schweiz werden die Revisionsmandate der X Schweiz von der A und B erledigt. Die X Schweiz beschäftigt kein eigenes Personal, sondern setzt für jeden einzelnen Auftrag die dafür geeigneten fachkundigen Spezialisten der A und B ein. Organisatorisch ist die X Schweiz ebenfalls vollständig in die A-Gruppe integriert.

Die X Schweiz stellt nun das Gesuch, als bankengesetzliche Revisionsstelle anerkannt zu werden. Sie hat festgestellt, dass insbesondere ausländische Grossgesellschaften Anstoss daran neh-

men, dass sie vorgenommene Bankprüfungen nicht unter ihrer Firma bestätigen darf. Dieser Umstand wirkt sich nach Meinung der Gesuchstellerin für sie wettbewerbsmäßig nachteilig aus, da andere international bekannte Konkurrenten in der Schweiz als Bankenprüfer etabliert sind.

Die EBK heisst das Gesuch gut und anerkennt die X Schweiz als bankengesetzliche Revisionsstelle.

Aus den Erwägungen:

1.– Mit der Bankenrevision kann gemäss Art. 20 Abs. 1 BankG nur ein Revisionsverband oder eine Treuhandgesellschaft beauftragt werden, die als Revisionsstelle für Banken anerkannt worden ist. Die Vollziehungsverordnung hat die Voraussetzungen der Anerkennung zu bestimmen, über deren Vorhandensein die Bankenkommission entscheidet.

2.– ...

3.– ...

4.– Es ist zu prüfen, ob die für die Anerkennung zusätzlichen Bedingungen von Art. 35 Abs. 2 BankV erfüllt sind.

a.– Die Organisation des Betriebes muss die sachgerechte und dauernde Erfüllung der Revisionsaufträge gewährleisten, sie ist in den Statuten oder in einem Reglement zu umschreiben (Bst. a von Art. 35 Abs. 2 BankV).

Die Mitglieder der Geschäftsführung müssen einen guten Leumund und mehrheitlich gründliche Kenntnisse entweder im Revisionsfach oder im Bankgeschäft oder im Rechtswesen haben (Bst. b von Art. 35 Abs. 2 BankV).

Die leitenden Revisoren müssen in der Schweiz wohnhafte Schweizer sein, einen guten Leumund haben und sich über eine gründliche Kenntnis des Bankgeschäfts oder der Bankrevision ausweisen (Bst. c von Art. 35 Abs. 2 BankV).

Die Gesuchstellerin kann die organisatorischen und personellen Voraussetzungen für eine Anerkennung allein nicht erfüllen, weil sie bei Bankrevisionen – wie überhaupt in ihrer gesamten Aktivität – nicht

mit eigenem Personal arbeitet und organisatorisch vollständig in die A-Gruppe integriert ist. Die A, resp. die B auf dem Gebiet der Bankenrevision, führt in der Schweiz sämtliche Aufgaben der Gesuchstellerin aus. Bei Berücksichtigung dieser Zusammenarbeit zwischen den beiden Gesellschaften scheint eine konsolidierte Betrachtungsweise gerechtfertigt. Die organisatorischen Voraussetzungen sowie diejenigen des guten Leumundes von Geschäftsführern und leitenden Revisoren müssen somit bei der B gewährleistet sein. Hinsichtlich des schweizerischen Wohnsitzes und der fachlichen Fähigkeiten der leitenden Revisoren gilt das gleiche. Die B wurde von der Eidg. Bankenkommission als bankengesetzliche Revisionsstelle anerkannt; sie erfüllt somit die verlangten Voraussetzungen nach Art. 35 Abs. 2 Bst. a, b und c. Da die Gesuchstellerin organisatorisch und personell vollständig mit der B verbunden ist, sind auch bei ihr die erwähnten Anforderungen erfüllt.

b.- ...

c.- Gemäss Bst. e von Art. 35 Abs. 2 BankV muss die Gesuchstellerin nachweisen, dass sie Revisionsaufträge von mindestens fünf Banken, die zusammen eine Bilanzsumme von mindestens 300 Mio. Franken aufweisen, erhalten wird.

Die Gesuchstellerin hat heute noch kein bankengesetzliches Revisionsmandat in Aussicht. Sie wurde jedoch von einer grossen internationalen Bank für die Revision nach OR und diejenige mit Bezug auf die Konsolidierung neben der B beigezogen.

Grundsätzlich ist jedoch die Gesuchstellerin der Auffassung, dass in ihrem Fall die Voraussetzung eines ausreichenden Bestandes an Revisionsaufträgen nur von der B erfüllt werden könne, die ihr auch für die Bankrevisionsmandate das notwendige Personal zur Verfügung stelle. Es sei jedoch in ihrem eigenen wirtschaftlichen Interesse, den Bestand an Mandaten international tätiger Banken, die sich in Revisionsbelangen auf sie verlassen möchten, möglichst bald auszuweiten.

Die Bestimmung nach Art. 35 Abs. 2 Bst. e BankV verfolgt drei Zwecke. Erstens soll sichergestellt werden, dass die verantwortlichen Revisoren einen regelmässigen und engen Kontakt mit der Materie haben, um die Revision mit der von Art. 20 Abs. 4 BankG erforderli-

chen Sachkunde durchführen zu können (Bodmer/Kleiner/Lutz, Kommentar zum schweizerischen Bankengesetz, 9. Abschn., N. 31). Zweitens geht es darum, eine gewisse Einheitlichkeit dieser Praxis zu sichern und eine Zersplitterung des Revisionswesens zu verhindern (Peter Riniker, Die Bankenaufsicht, Berner Diss., Zürich 1974, S. 78). Drittens mindert das Erfordernis einer Mindestzahl von Klienten bereits die Gefahr einer Kundenabhängigkeit der Revisionsstellen von den Banken, zielt also in die gleiche Richtung wie Art. 36 Abs. 4 BankV (Schönle/Dohm, Die Unabhängigkeit der Revisionsstellen von Banken und Anlagefondsleitungen, Zürich 1974, S. 90).

Die enge personelle und organisatorische Verflechtung der Gesuchstellerin mit der A und B steht in keinem Widerspruch zu den Zielsetzungen des Art. 35 Abs. 2 Bst. e BankV. Im Gegenteil. Durch den Einsatz von leitenden Revisoren der B wird diesen die Möglichkeit geboten, zusätzliche Erfahrungen bei internationalen Mandaten zu erlangen. Auch dürften die Revisoren der B vom Wissen und den Methoden der X auf dem Gebiet der Bankenrevision profitieren. Im weiteren besteht keine Gefahr der Zersplitterung des Revisionswesens, da die A resp. B und die Gesuchstellerin personell und organisatorisch eine Einheit bilden. Deshalb können der Gesuchstellerin sämtliche Bankmandate der A-Gruppe zugerechnet werden. Die Anforderungen nach Art. 35 Abs. 2 Bst. e BankV sind somit erfüllt.

Die Kundenabhängigkeit der Revisionsstelle von den Banken wird in den nächsten Ziffern erörtert.

5.– Gemäss Art. 36 Abs. 4 BankV dürfen die aus den Aufträgen einer Bank und der mit ihr verbundenen Unternehmungen unter normalen Verhältnissen zu erwartenden jährlichen Honorareinnahmen nicht mehr als 10% der gesamten jährlichen Honorareinnahmen der Revisionsstelle ausmachen; die Bankenkommission kann Ausnahmen bewilligen.

Wie bereits erwähnt, hat die Gesuchstellerin weder eigene Büroräumlichkeiten noch eigenes Personal. Der grösste Teil ihrer Honorareinnahmen wird der A-Gruppe als Entschädigung für die erbrachten Leistungen überwiesen. Die festen Kosten der Gesuchstellerin sind äusserst bescheiden. Ein drohender Mandatsverlust wird deshalb ihre Handlungsfreiheit in keiner Weise beeinträchtigen oder sogar die Existenz in Frage stellen.

Die Bankenkommission hat bereits früher entschieden, für die Beurteilung der Kundenabhängigkeit einer Revisionsstelle, die zu einer Gruppe gehört, könnten die Honorareinnahmen nicht isoliert betrachtet werden, sondern sie seien mit dem Honorarvolumen der ganzen Gruppe zu vergleichen. Sie hat deshalb u.a. der B erlaubt, als Bezugsbasis für die höchstzulässigen Honorareinnahmen aus einem Revisionsmandat auf die gesamten Honorareinnahmen der A-Gruppe abzustellen. Obschon die Gesuchstellerin kapitalmässig nur zur Hälfte von der A beherrscht wird, darf sie wegen der engen personellen und organisatorischen Verflechtung in der Schweiz als Teil der A-Gruppe betrachtet werden. Es rechtfertigt sich deshalb, dass die Gesuchstellerin als Bezugsbasis für die Erfüllung der Voraussetzung nach Art. 36 Abs. 4 BankV die Honorareinnahmen der gesamten A-Gruppe verwenden kann.

6.– Weil die Gesuchstellerin vollkommen in die A integriert ist, kann sie die Anerkennungsvoraussetzungen nicht allein erfüllen und hat deshalb eine konsolidierte Betrachtungsweise und entsprechende Ausnahmen beantragt. Aus diesem Grund ist es gerechtfertigt, von der A zu verlangen, dass sie für die Gesuchstellerin haftungsmässig einsteht und eine Erklärung abgibt, wonach sie für sämtliche Verpflichtungen der Gesuchstellerin haftet.

Damit Dritte nicht annehmen, bei der Gesuchstellerin handle es sich um eine vollkommen eigenständige Gesellschaft, hat sie die wirklichen Verhältnisse offenzulegen und auf ihrem Briefpapier und den Werbeunterlagen darauf hinzuweisen, dass die A massgebend an ihr beteiligt ist und sie ihre Dienstleistungen in Zusammenarbeit mit der A resp. B erbringt.

(Verfügung vom 2. Oktober 1984)